

Burkina Faso

Droit de transaction en matière d'infraction à la réglementation de la concurrence

Décret n°2018-1259/PRES/PM/MCIA/MJDHPC du 31 décembre 2018

[NB - Décret n°2018-1259/PRES/PM/MCIA/MJDHPC du 31 décembre 2018 relatif à l'exercice du droit de transaction et du pouvoir de ratification de la transaction en matière d'infraction à la réglementation de la concurrence (JO 2019-06)]

Chapitre 1 - Du droit de transaction

Art.1.- Le droit de transaction prévu à l'article 87 de la loi n°016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso est exercé par les agents assermentés des structures chargées de l'application de la loi susvisée à condition qu'ils soient dûment mandatés par leurs supérieurs hiérarchiques.

Chapitre 2 - Du pouvoir de ratification

Art.2.- La transaction ne lie l'administration qu'à la condition d'avoir un caractère définitif, c'est-à-dire d'avoir été ratifiée par le Ministre chargé du commerce.

Art.3.- Le Ministre chargé du commerce peut, par arrêté, déléguer pour certaines infractions qu'il précise, le pouvoir de ratification des transactions au directeur général du contrôle économique et de la répression des fraudes et aux directeurs régionaux chargés du commerce.

Art.4.- Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°96-063/PRES/PM/MCIA du 14 mars 1996 relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infraction à la réglementation de la concurrence.

Art.5.- Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.